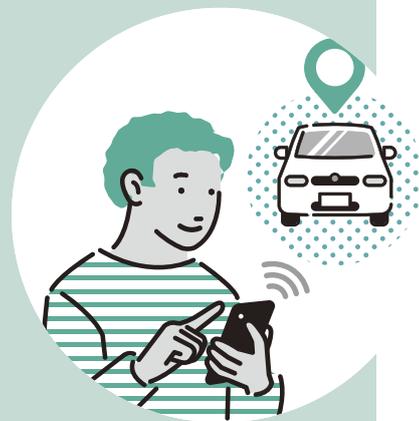




2022

Rapport d'activités

Direction générale de l'Inspection économique





SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfec](https://www.instagram.com/spfec)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ economie.fgov.be

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

115-23

Avant-propos

Protéger les consommateurs et les entreprises contre les pratiques déloyales est au centre des activités de l'Inspection économique.

Nous renforçons ainsi la lutte contre la fraude de masse et jouons notre rôle dans des développements sociaux et économiques – tels que la crise de l'énergie - ayant un impact sur les consommateurs et les entreprises.

Mais nous surveillons également la réglementation économique dans de nombreux autres domaines en 2022. Nous expliquons ces actions plus en détail dans ce rapport d'activités.

Le rapport d'activités illustre la grande diversité des actions que nous entreprenons afin de garantir un fonctionnement correct et loyal du marché. La Direction générale de l'Inspection économique peut compter sur des collaborateurs motivés et dynamiques pour accomplir chaque jour les nombreuses tâches et missions qui lui sont dévolues.

Wim Van Poucke

Directeur général de la Direction générale de l'Inspection économique

Quelques actions mises en évidence:



Le Point de contact
Page 9



Législation de base
Page 12



E-commerce
Page 13



Voitures
d'occasion
Page 15



Contrefaçon
Page 16



Fraude de masse
Page 17



Protection des
entreprises
Page 17



Services financiers
Page 22



Étiquetage
alimentation
Page 23



Secteur
de l'énergie
Page 27

Table des matières

Avant-propos	3
1. L'Inspection économique au sein du SPF Economie	6
1.1. Principales missions de l'Inspection économique	6
1.2. Organigramme de l'Inspection économique	7
2. Ressources en personnel	8
3. Le Point de contact	9
4. Aperçu global des contrôles	11
5. Focus thématique sur les contrôles	12
5.1. Législation de base	12
5.2. E-commerce	13
5.3. Voyages à forfait	14
5.4. Allégations environnementales	14
5.5. Recouvrement amiable	15
5.6. Voitures d'occasion	15
5.6.1. Contexte et enquête	15
5.6.2. Résultats de l'enquête	15
5.7. Travail frauduleux	16
5.8. Contrefaçon	16
5.9. Protection des entreprises	17
5.10. Fraude de masse	17
5.10.1. Escroquerie en ligne	18
5.10.2. Bureaux de recouvrement frauduleux	18
5.10.3. Revente de tickets de concert	19
5.10.4. Vente pyramidale	19
5.10.5. Arnaque aux cryptomonnaies	19
5.10.6. Factures falsifiées	19
5.10.7. Approche de la fraude au nom d'organisations et de personnes connues (phishing)	19
5.10.8. Fraude B2B	20
5.10.9. Plateforme nationale contre la fraude de masse	20
5.11. Prévention du blanchiment	20
5.11.1. Contrôle des prestataires de services aux sociétés	20
5.11.2. Contrôles dans le commerce des biens culturels	21
5.11.3. Règlement européen sur l'importation des minerais de conflit	21
5.12. Publicité pour le crédit	21
5.13. Services financiers	22
5.13.1. Services de paiement	22
5.14. Étiquetage	23
5.14.1. Alimentation	23

5.14.2. Les indications géographiques protégées, les dénominations d'origine et les spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires	24
5.14.3. Fruits et légumes frais vendus sur les marchés	24
5.14.4. Étiquetage du non-alimentaire	25
5.15. Fapetro	25
5.16. Enregistrements des professions intellectuelles	26
5.17. Inscriptions à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)	26
5.18. Secteur de l'énergie	27
5.19. Droits d'auteur	27
5.20. Contrôles dans le secteur diamantaire	28
5.20.1. Contrôles des déclarations de stock de diamants	28
5.20.2. Les contrôles sur l'introduction du rapport anti-blanchiment diamant	28
6. Sensibilisation	30
7. Coopération internationale	31
8. Alternative Dispute Resolution et Belmed	32
8.1. Alternative Dispute Resolution (ADR)	32
8.2. Belmed	32
8.3. Concertation trimestrielle avec le Service de Médiation pour le Consommateur	32
9. Guidance	33
10. Législation dont la surveillance incombe à l'Inspection économique	34

Liste des graphiques

Graphique 1. Effectifs en personnel de l'Inspection économique, 2013-2022	8
Graphique 2. Nombre de signalements reçus par année via le Point de contact, 2012-2022	9
Graphique 3. Signalements en matière d'escroquerie en ligne, 2018-2022	18

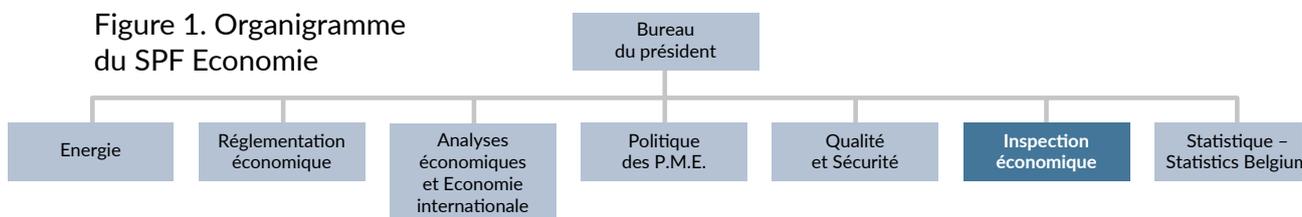
Liste des tableaux

Tableau 1. Ressources en personnel de l'Inspection économique, au 31 décembre 2022	8
Tableau 2. Phénomènes les plus fréquents dans les signalements reçus via le Point de contact	10
Tableau 3. Contrôles et infractions par catégorie	11
Tableau 4. Contrôles et infractions en matière de respect de la législation de base	12
Tableau 5. Nombre de contrôles, d'avertissements et de procès-verbaux	12
Tableau 6. Contrôles en matière de commerce en ligne	13
Tableau 7. Contrôle et infractions concernant le travail frauduleux	16
Tableau 8. Contrôle et infractions concernant la contrefaçon	17
Tableau 9. Contrôle de la réglementation économique du secteur alimentaire	23
Tableau 10. Contrôles sur le respect de la législation BCE	26

1. L'Inspection économique au sein du SPF Economie

La Direction générale de l'Inspection économique est l'une des sept directions générales du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Figure 1. Organigramme du SPF Economie

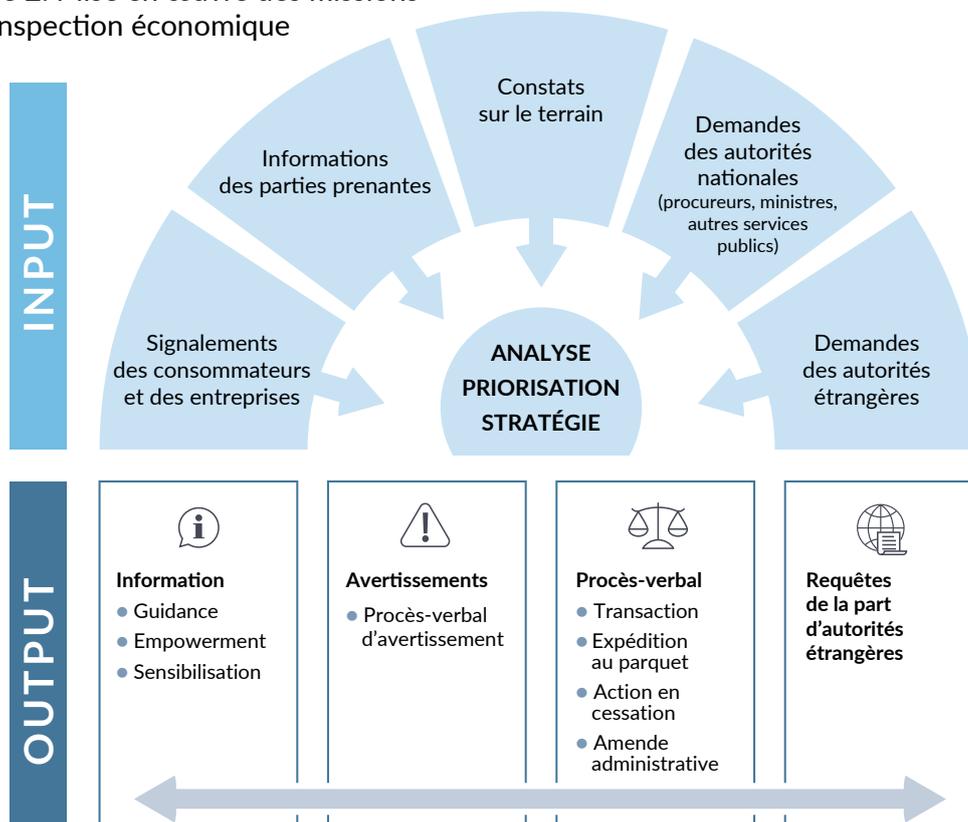


1.1. Principales missions de l'Inspection économique

L'Inspection économique veille au bon fonctionnement du marché grâce au respect de la réglementation économique. Elle assure cette mission de différentes manières, allant de la simple fourniture d'informations ou de la diffusion de lignes directrices (guidelines) à la remise d'avertissements formels et, si nécessaire, à la verbalisation des contrevenants. Elle peut aussi demander aux autorités d'autres États membres de l'Union européenne d'intervenir.

L'Inspection économique ne travaille pas au hasard. La réalisation efficace de sa mission de maintien est le résultat d'une analyse stratégique des informations et des instructions venant de différentes sources. Outre les constats que les agents de contrôle effectuent sur le terrain, les signalements que l'Inspection économique reçoit des consommateurs, des entreprises et des parties prenantes (organisations de consommateurs et d'entreprises) sont très importants. Elle reçoit également des instructions et des demandes des autorités nationales et étrangères.

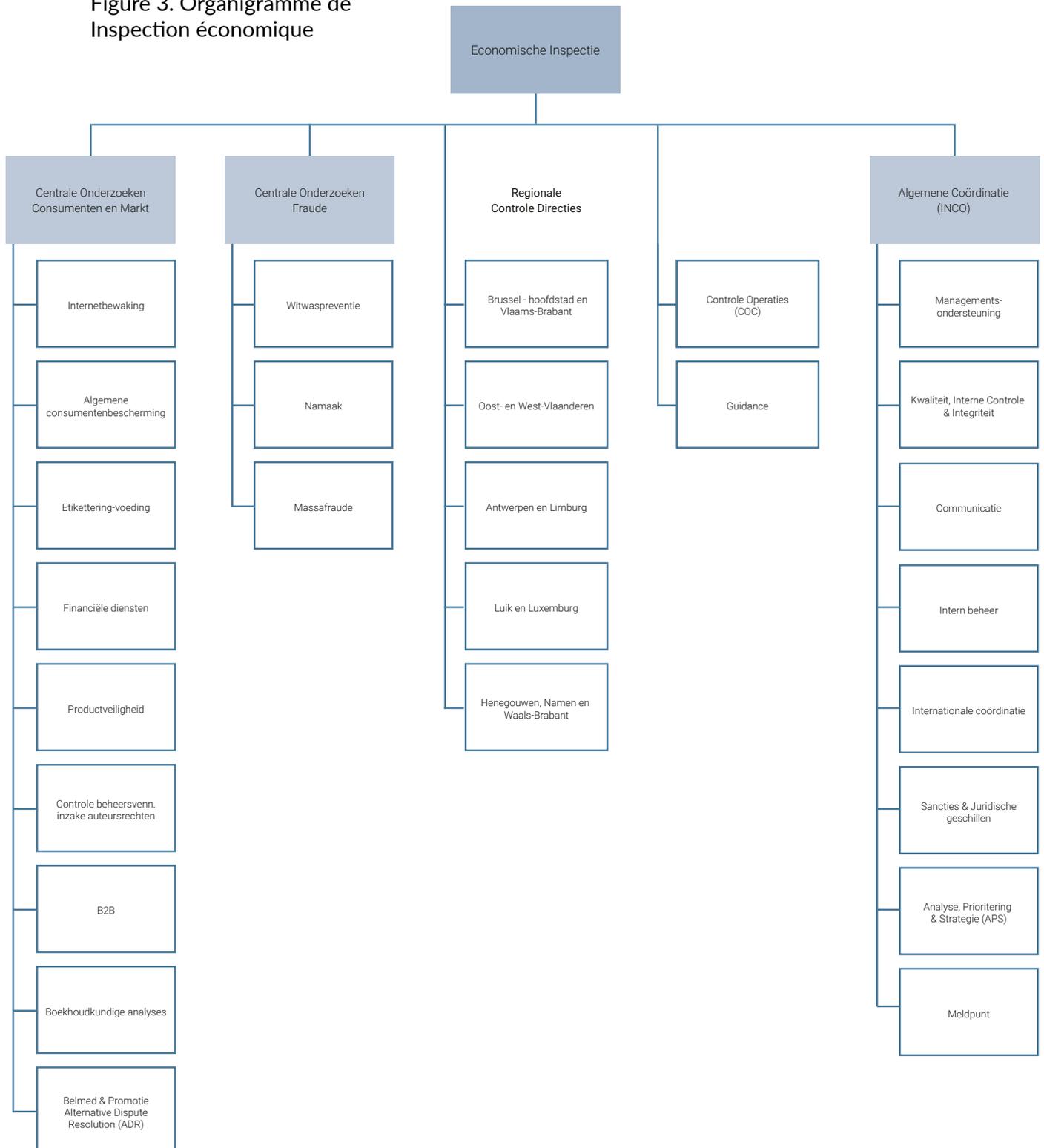
Figure 2. Mise en œuvre des missions de l'Inspection économique



1.2. Organigramme de l'Inspection économique

L'inspection économique est composée de 5 divisions et d'une vingtaine de services.

Figure 3. Organigramme de l'Inspection économique



2. Ressources en personnel

En 2022, l'Inspection économique a engagé 9 équivalents temps plein (ETP) tandis que 29,3 ETP ont quitté la direction générale.

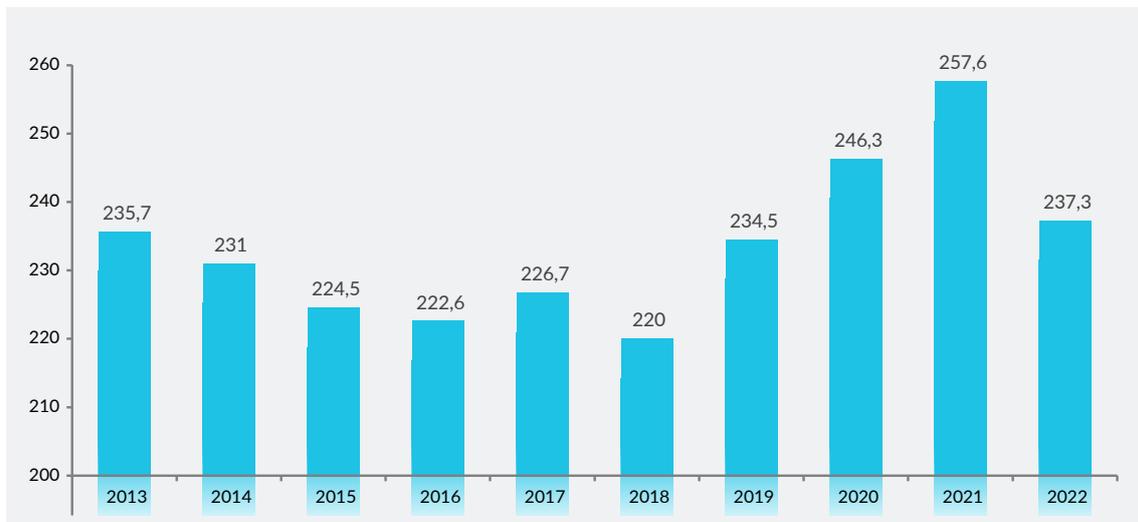
Tableau 1. Ressources en personnel de l'Inspection économique, au 31 décembre 2022
En équivalents temps plein (ETP).

	Niveau A	Niveau B	Niveau C	Niveau D
Agents statutaires	109,6	108,9	11,5	1,0
Agents contractuels	1,0	0	4,3	1,0
Total	110,6	108,9	15,8	2,0

Source : SPF Economie.

Au 31 décembre 2022, les effectifs en personnel s'élevaient à 237,3 ETP.

Graphique 1. Effectifs en personnel de l'Inspection économique, 2013-2022
En équivalents temps plein, fin de l'année.



Source : SPF Economie.



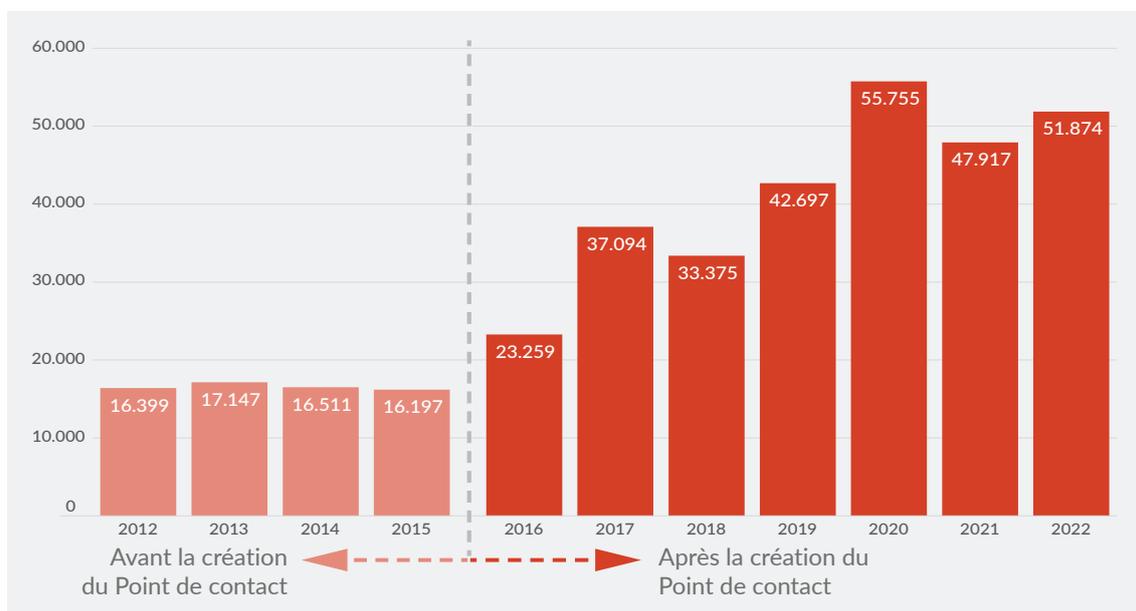
3. Le Point de contact

Le [Point de contact](#) du SPF Economie est une plateforme en ligne sur laquelle les consommateurs et les entreprises peuvent signaler que leurs droits n'ont pas été respectés. Sur la base de questions concrètes, ils reçoivent immédiatement des conseils au problème auquel ils sont confrontés. Les services d'inspection des instances qui font partie du Point de contact, comme l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)..., utilisent les informations pour cibler leurs enquêtes. La plupart des signalements étaient destinés à l'Inspection économique.

L'Inspection économique peut prendre différentes mesures : fermer un site web ou un compte bancaire frauduleux, rédiger un avertissement, établir un procès-verbal qui peut conduire à une proposition de transaction ou à une transaction administrative. Le procès-verbal peut aussi être transmis au parquet, qui décide alors de la suite du dossier.

En 2022, l'Inspection économique a reçu 51.874 signalements via le Point de contact. Il s'agit d'une hausse de 8,25 % par rapport à 2021.

Graphique 2. Nombre de signalements reçus par année via le Point de contact, 2012-2022



Source : SPF Economie.

Les plus fortes augmentations des signalements ont concerné :

- les **moyens de paiement électroniques** : depuis le 1^{er} juillet 2022, les entreprises doivent proposer aux consommateurs au moins un système de paiement électronique. Cette obligation a entraîné une forte augmentation des signalements à l'encontre des entrepreneurs qui offraient uniquement la possibilité de payer en espèces ;
- les **fournisseurs d'énergie** : à la suite de la crise de l'énergie, le nombre de signalements concernant l'accès aux services clientèle des fournisseurs d'énergie a augmenté ;
- le **transport aérien** : de nombreux signalements ont également été introduits à l'encontre d'une compagnie aérienne après une série de vols annulés.

Dans le même temps, les catégories qui avait connu une recrudescence de signalements en 2020 et 2021, ont vu le nombre de signalements diminuer en 2022 (respect des heures d'ouverture des magasins, respect des obligations sectorielles).

Le top 5 des signalements reçus en 2022 est identique à celui des années précédentes :

1. faux webshops
2. phishing
3. démarchage téléphonique abusif
4. vente forcée
5. factures falsifiées

Tableau 2. Top 10 des phénomènes les plus fréquents dans les signalements reçus via le Point de contact

Phénomène	Nombre	% Différence 2021
Phishing	11.924	▲ 7%
Démarchage abusif (par ex. ne m'appellez plus)	10.238	▲ 6%
Fraude à la vente (obtenir le paiement de produits sans intention de les livrer (de façon conforme)) - n.s.a.	7.885	▼ -7%
Escroquerie dans le cadre d'un processus d'achat (partiellement) (fictif) - n.s.a.	4.076	▲ 5%
Défauts en matière de livraison de biens/services	3.743	▼ -3%
(Tentative d') Achat forcé	1.848	▲ 35%
Pratiques concernant l'acceptation de moyens de paiement	1.547	▲ NEW
Information incorrecte/tromperie sur le prix	1.115	▲ 117%
(Tentative d') Extorsion sur la base d'une utilisation abusive de données - n.s.a.	1.028	▼ -34%
Établissement de factures sans base	984	▼ -54%

Source : SPF Economie. (n.s.a. = non spécifié ailleurs)

4. Aperçu global des contrôles

En 2022, l'Inspection économique a traité 18.625 dossiers de contrôle. Ces dossiers incluaient le plus souvent le contrôle de différents aspects (légaux).

Le tableau 3 présente une répartition des contrôles sur la base de la catégorie principale et indique la fréquence à laquelle ces catégories reviennent dans les contrôles. Il renseigne également la fréquence de la constatation d'infractions dans les différentes catégories.

Tableau 3. Contrôles et infractions par catégorie

	Contrôles	Avec infraction	% en infraction
Protection de la propriété intellectuelle	544	218	40 %
Répression de la fraude et de la tromperie	1.327	347	26 %
Relations équitables entre entreprises	222	108	49 %
Protection des consommateurs en général	10.564	4.725	45 %
Protection des consommateurs en ce qui concerne les services financiers	1.212	397	33 %
Protection des consommateurs en ce qui concerne les produits	2.739	1.302	48 %
Protection des consommateurs en ce qui concerne certains secteurs et pratiques spécifiques	681	342	50 %
Mesures de crise	1.844	456	25 %
Encadrement de la communication commerciale	24	4	17 %
Régulation de la gestion des entreprises	11.859	2.062	17 %
Régulation du commerce	778	219	28 %
Sécurité du consommateur	331	74	22 %

Source : SPF Economie.

Dans le cadre de ces dossiers de contrôle, 7.608 avertissements et 2.256 procès-verbaux ont été rédigés. Un avertissement ou un procès-verbal peut contenir plus d'un thème législatif.

5. Focus thématique sur les contrôles



5.1. Législation de base

La législation de base renferme les règles économiques les plus essentielles, à savoir :

- l'indication du prix des biens et des services : celle-ci est essentielle à la transparence du marché (afin de permettre de comparer les prix), à la protection des consommateurs et à une concurrence loyale ;
- l'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ;
- les obligations d'information en ligne, dont la plus importante est l'obligation pour les entreprises de s'identifier sur les sites web et les canaux de médias sociaux.

L'application de cette législation de base est la tâche fondamentale de l'Inspection économique et est abordée dans pratiquement tous les dossiers.

Grâce à cette approche large, les agents de l'Inspection économique ont réalisé 12.963 contrôles de la législation de base en 2022. Ils ont constaté des infractions dans 41 % de ces contrôles. Ils ont mené des contrôles :

- soit d'initiative (42 %),
- soit dans le cadre d'une enquête générale dans des secteurs bien définis (29 %).

La majorité des infractions à la législation de base ont fait l'objet d'un avertissement (5.284). Dans 988 cas, les agents ont dressé un procès-verbal parce que la situation n'avait pas été régularisée malgré l'avertissement ou parce qu'un avertissement n'était pas approprié dans les circonstances données.

Tableau 4. Contrôles et infractions en matière de respect de la législation de base

	Nombre de contrôles	Contrôles avec infractions	% avec infraction
Indication des prix	8.659	2.530	29 %
Inscription à la BCE	11.615	1.736	15 %
Obligations d'information en ligne	5.675	2.651	47 %
Total¹	12.963	5.256	41 %

Source : SPF Economie.

Tableau 5. Nombre de contrôles, d'avertissements et de procès-verbaux

Nombre de contrôles	Nombre d'avertissements	Nombre de procès-verbaux
12.963	5.284	988

Source : SPF Economie.

1 Les totaux représentent le nombre de contrôles uniques où au moins une des législations mentionnées -au point 5.1. a été contrôlée. En effet, il arrive souvent que l'ensemble de la législation de base soit contrôlé dans un même dossier de contrôle, ce qui permet de le comptabiliser dans chacune des trois catégories de législation.

5.2. E-commerce

La confiance des consommateurs envers le commerce en ligne est essentielle pour exploiter tout son potentiel. Une petite minorité d'e-commerçants malhonnêtes suffit cependant pour mettre cette confiance en péril. L'Inspection économique veille donc à ce que les règles économiques soient également respectées dans le cadre du commerce en ligne.

Les agents de l'Inspection économique ont effectué 5.564 contrôles (une même entreprise peut posséder plusieurs sites web ou pages de médias sociaux). 1.131 de ces contrôles concernaient des sites web d'e-commerce.

Tableau 6. Contrôles en matière de commerce en ligne

	Nombre de contrôles	Contrôles avec infractions	% avec infraction
Protection de la propriété intellectuelle	87	37	43 %
Répression de la fraude et de la tromperie	485	88	18 %
Relations équitables entre entreprises	84	61	73 %
Protection des consommateurs en général	5.346	3.034	57 %
Protection des consommateurs en ce qui concerne les services financiers	386	142	37 %
Protection des consommateurs en ce qui concerne les produits	472	240	51 %
Protection des consommateurs en ce qui concerne certains secteurs et pratiques spécifiques	306	222	73 %
Mesures de crise	180	57	32 %
Encadrement de la communication commerciale	4	2	50 %
Régulation de la gestion	4.946	899	18 %
Régulation du commerce	377	68	18 %
Sécurité du consommateur	13	3	23 %
Total	5.564	3.400	61 %

Source : SPF Economie.

Les problèmes les plus fréquemment identifiés sont :

- une identification lacunaire (nom, adresse, coordonnées, numéro BCE, etc.)
- une mauvaise indication des prix (des produits et des frais de livraison entre autres)

Lors d'un seul contrôle, l'Inspection est amenée à vérifier plusieurs sites. En 2022, ces vérifications ont porté sur :

- 4.084 sites web portant le nom de domaine « .be »
- 5.102 sites web portant le nom de domaine « .com »
- 1.021 sites portant d'autres noms de domaine (tels que « .eu », « .net »...).

En 2022, l'Inspection économique a participé à deux actions internationales appelées opération « coup de balai ».

Dans le cadre de l'action du [Consumer Protection Cooperation Network \(réseau de coopération européenne\)](#) sur les pratiques de manipulation en ligne (dark patterns ou interfaces truquées en français), l'Inspection économique a contrôlé 30 sites web. Cette opération portait sur trois types de pratiques manipulatrices :

- les faux compteurs à rebours ;
- les interfaces web conçues pour amener les consommateurs à effectuer des achats, à souscrire à des abonnements ou réaliser d'autres choix ;
- des informations cachées.

14 des 30 sites contrôlés contenaient au moins l'une de ces trois interfaces truquées. Ces 14 sites web ont fait l'objet d'une mesure de suivi.

Dans le cadre de l'action [International Consumer Protection and Enforcement Network \(ICPEN\)](#) sur l'écoblanchiment (green claims), l'Inspection économique a contrôlé 33 sites web. Les infractions constatées concernaient principalement :

- des allégations insuffisamment nuancées (vagues) ;
- la fourniture d'informations insuffisantes aux consommateurs pour estimer l'impact réel sur l'environnement (omission trompeuse) ;
- l'absence ou l'insuffisance de preuves à l'appui des allégations.

Sur les 33 sites web contrôlés, 25 sites ont fait l'objet d'une mesure de suivi.

5.3. Voyages à forfait

L'Inspection économique protège les voyageurs en veillant à ce que les organisateurs de voyages et les détaillants respectent leurs obligations légales lors de la vente de voyages à forfait.

En 2022, l'Inspection économique a reçu 116 signalements en rapport avec les voyages à forfait. Les agents de l'Inspection économique ont réalisé 147 contrôles à l'issue desquels ils ont dressé 4 avertissements et 10 procès-verbaux

5.4. Allégations environnementales

Les entreprises sont de plus en plus nombreuses à utiliser des messages publicitaires axés sur l'environnement, l'écologie et le développement durable afin de persuader le consommateur d'acheter un bien ou un service plutôt qu'un autre. Les allégations environnementales sont devenues un puissant outil de marketing.

Lorsque les allégations environnementales sont incorrectes, trompeuses ou impossibles à vérifier, on parle de greenwashing. Afin que le consommateur puisse prendre une décision d'achat « réfléchie » en connaissance de cause, il est essentiel que les allégations environnementales contiennent des informations correctes et ne l'induisent pas en erreur par l'effet ou l'impression générale qu'elles suscitent. Des informations fiables, claires, pertinentes, comparables et vérifiables sur les principaux effets environnementaux des produits (biens et services) et/ou organisations sont une première exigence pour inciter le consommateur à consommer de façon plus durable.

Le fait qu'une allégation environnementale soit trompeuse ou non doit être examiné au cas par cas, en fonction de son influence sur la décision d'achat du consommateur moyen, c'est-à-dire le consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.

En 2022, l'Inspection économique a reçu 21 signalements concernant le greenwashing.

Les agents de l'Inspection économique ont mené 55 contrôles qui ont donné lieu à 36 avertissements. Toutes les entreprises ont volontairement procédé à la régularisation.

5.5. Recouvrement amiable

Si le consommateur ne parvient pas à payer sa dette de manière ordinaire, le créancier peut avoir recours à un bureau de recouvrement, un huissier de justice ou un avocat. Certaines règles doivent être respectées. Elles sont reprises dans la [loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur](#). Cette loi rend l'Inspection économique compétente pour le contrôle des bureaux de recouvrement.

En 2022, l'Inspection économique a reçu 542 signalements au sujet de bureaux de recouvrement réguliers.

Au total, ses agents ont réalisé 82 contrôles qui ont conduit à la rédaction de 16 avertissements et de 3 procès-verbaux.

5.6. Voitures d'occasion

L'Inspection économique mène chaque année une enquête dans le cadre de la vente de véhicules d'occasion et de la lutte contre la fraude au kilométrage.

En 2022, ses agents ont contrôlé 302 entreprises.



5.6.1. Contexte et enquête

La vente de véhicules d'occasion aux consommateurs est strictement réglementée. L'objectif est double : protéger le consommateur et garantir une concurrence loyale entre entreprises. Les vendeurs doivent ainsi remettre un car-pass aux acheteurs particuliers. Il s'agit d'un document qui contient entre autres une attestation officielle du kilométrage. Tout professionnel du secteur automobile qui effectue des travaux sur un véhicule doit systématiquement communiquer ces données à l'ASBL Car-Pass. En outre, les vendeurs doivent mentionner l'historique du véhicule (y compris l'historique du compteur) dès l'offre de vente. Le contrat de vente doit lui aussi contenir toute une série d'informations légales.

Pour son enquête, l'Inspection économique a ciblé :

- les entreprises qui effectuent des travaux sur un véhicule et qui doivent communiquer des données à l'ASBL Car-Pass. L'inspection a mis sur les entreprises déjà soupçonnées d'infraction parce qu'elles ne communiquent (presque) jamais de kilométrages ou qu'elles ne corrigent pas les données erronées ;
- les vendeurs de véhicules d'occasion aux consommateurs.

5.6.2. Résultats de l'enquête

Le nombre d'infractions constatées est plus élevé en 2022 qu'en 2021.

La plupart des infractions concernaient certaines obligations lors de la vente de véhicules d'occasion :

- plus d'un quart des vendeurs n'a remis aucun Car-Pass,
- plus de la moitié n'a fourni aucun historique du véhicule lors de la mise en vente,
- pour plus de deux tiers des cas, le contrat de vente n'était pas en ordre (un cinquième des vendeurs n'a même pas rédigé de contrat de vente).

Au niveau de la transmission des données à l'ASBL Car-Pass, l'enquête a relevé les infractions suivantes :

- près d'un cinquième des entreprises ne communique absolument aucune donnée, contre plus d'un quart en 2021 ;
- les entreprises communiquent les données mais pas dans les temps ou pas de façon correcte.

Si l'on tient compte du fait que l'enquête visait les entreprises « suspectes », il s'agit malgré tout d'une évolution positive.

L'enquête a également révélé des infractions à plusieurs législations de base telles que l'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises, l'indication des prix, les données d'identification obligatoires sur les sites web...

L'ensemble de ces infractions a donné lieu à la rédaction de 379 avertissements et de 113 procès-verbaux à l'encontre de 252 entreprises.

5.7. Travail frauduleux

Le travail frauduleux est l'exercice d'une activité professionnelle en tant qu'indépendant (c'est en cela qu'il se distingue du travail au noir) sans être inscrit dans la Banque-Carrefour des Entreprises ou sans disposer de l'autorisation, de l'assurance ou de l'inscription nécessaires pour exercer cette profession.

Détecter le travail frauduleux fait partie des tâches classiques de l'Inspection économique. À ce titre, il fait l'objet de nombreux contrôles. Pour déterminer s'il est question de travail frauduleux, l'Inspection économique tient compte entre autres de l'ampleur et de la fréquence du travail fourni.

En 2022, les agents de l'Inspection économique ont mené 992 contrôles sur le travail frauduleux, qui ont conduit à la constatation de 135 infractions (14 %). Au total, ils ont dressé 38 avertissements et 102 procès-verbaux.

Tableau 7. Contrôle et infractions concernant le travail frauduleux

Nombre de contrôles	Contrôles avec infractions	Nombre d'avertissements	Nombre de procès-verbaux
992	135	38	102

Source : SPF Economie.

5.8. Contrefaçon



En 2022, l'Inspection économique a mené 521 contrôles sur la vente de biens de contrefaçon, ce qui a donné lieu à la saisie de 189.152 produits. À la suite de ces contrôles, les agents de l'Inspection économique ont dressé 189 procès-verbaux. Dans 122 cas, les infractions constatées ont fait l'objet d'un avertissement.

En 2022, la contrefaçon a été désignée en tant que phénomène à combattre en priorité au sein de l'[European Multidisciplinary Platform Against Criminal Threats](#) (EMPACT) de la Commission européenne. Dans ce cadre, différentes opérations à grande échelle visant le commerce de biens de contrefaçon ont été organisées au niveau européen. Ces actions ciblaient entre autres les contrefaçons de jouets, de pièces automobiles et de produits cosmétiques. L'Inspection économique a participé à plusieurs de ces initiatives.

Tableau 8. Contrôle et infractions concernant la contrefaçon

Nombre de contrôles	Nombre d'avertissements	Nombre de procès-verbaux
521	122	189

Source : SPF Economie.

Les principales catégories de produits saisis sont les suivantes :

- les parfums/produits d'hygiène (63 %) ;
- l'électronique (16 %) ;
- les jouets (11 %) ;
- l'habillement et accessoires (4 %).

En 2022, l'Inspection économique a modifié sa méthode de travail en ce qui concerne la destruction des biens de contrefaçon saisis : les biens de contrefaçon sont démantelés, après quoi les différents composants sont recyclés autant que possible. Cette nouvelle méthode permet un traitement plus durable.

5.9. Protection des entreprises

En 2022, 222 contrôles ont porté sur les pratiques du marché entre entreprises et une infraction a été constatée dans environ 50 % des cas.

L'Inspection économique a mené 20 contrôles spécifiquement sur les pratiques du marché déloyales et sur les clauses abusives entre entreprises, notamment dans les secteurs de l'exécution des commandes, du traitement des déchets et des terminaux de paiement. Elle a entamé un dialogue avec des entrepreneurs au sujet de leurs conditions générales.



Depuis fin décembre 2021, l'Inspection économique est également compétente pour la surveillance des pratiques du marché déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (législation Unfair trading practices ou UTP). En 2022, l'Inspection économique a reçu une plainte concernant des pratiques du marché déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Une infraction a été constatée en ce qui concerne le délai de paiement. Vu la période transitoire en vigueur jusqu'au 15 décembre 2022 pour l'adaptation des contrats existants, l'Inspection a mené une seule enquête d'office.

5.10. Fraude de masse

En 2022, l'Inspection économique a reçu 26.904 signalements d'escroquerie. Le nombre de signalements diminue depuis 2020 (-21 %) et semble se stabiliser. Nous pensons que cela est principalement dû à une normalisation du comportement de signalement post-covid plutôt qu'à une réelle diminution des problèmes. Le nombre de signalements est toutefois plus élevé qu'avant le covid.



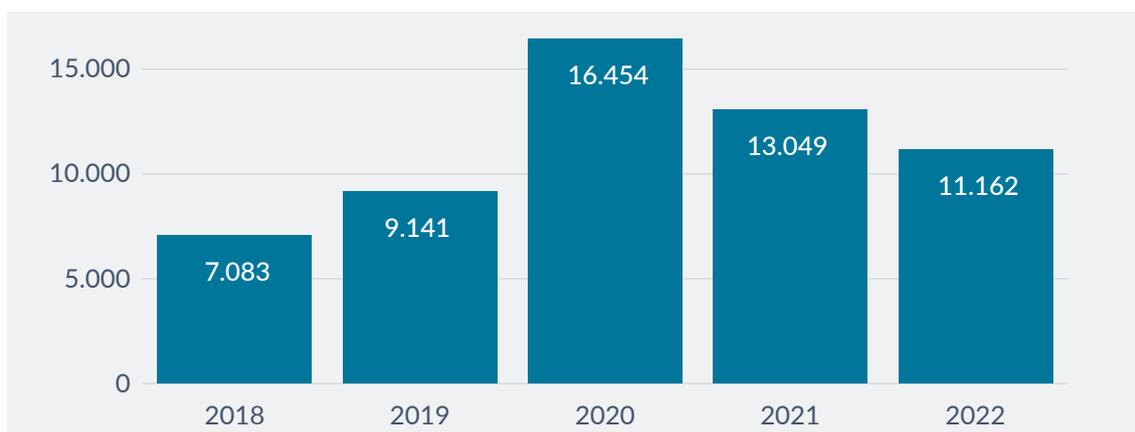
En 2022, les agents de l'Inspection économique ont mené 364 enquêtes sur la fraude de masse. Ils ont établi 223 procès-verbaux ont été dressés et fait fermer des dizaines de comptes bancaires.

En collaboration avec les établissements financiers, les agents ont fait bloquer 496 numéros de comptes bancaires belges.

5.10.1. Escroquerie en ligne

Le nombre de signalements liés à l'escroquerie en ligne (11.162) a baissé en 2022 de près de 14 % par rapport à 2021. L'explication est probablement aussi à aller chercher du côté des effets de la crise du covid plutôt que d'une diminution de la problématique.

Graphique 3. Signalements en matière d'escroquerie en ligne, 2018-2022



Source : SPF Economie.

L'Inspection économique a continué sur son élan : une approche complète qui combine la répression, l'obstruction et la sensibilisation.

L'Inspection a mené une enquête auprès des webshops frauduleux vendant du bois et des pellets. La demande de ce type de produits a beaucoup augmenté à la suite de la crise de l'énergie, avec pour conséquence une forte hausse du nombre de signalements à ce sujet.

Une autre enquête a ciblé les faux sites web vendant des jouets. Ce qui a permis de fermer les sites web, de saisir des biens et de mettre les magasins physiques sous scellés.

En 2022, l'Inspection économique a collaboré avec d'autres instances comme les parquets, les hébergeurs, les établissements bancaires et les autorités étrangères compétentes afin de s'attaquer aux faux webshops. Elle a pu identifier divers responsables belges, saisir des biens et a également fait fermer différents sites web et numéros de compte bancaires. Dans certains cas, les sites web ont été mis hors ligne en moins de 24 heures.

Au total, les agents de l'Inspection économique ont réalisé 167 contrôles.

5.10.2. Bureaux de recouvrement frauduleux

L'Inspection économique constate que les escrocs utilisent de faux bureaux de recouvrement ou utilisent abusivement le nom d'un bureau de recouvrement existant afin d'inciter les gens à payer. Ces faux bureaux de recouvrement ont souvent un site web sur lequel figurent toutes les informations exigées légalement et sont inscrits dans un registre de commerce, ils donnent ainsi l'impression d'être des bureaux de recouvrement agréés.

L'Inspection économique a pu cartographier différents réseaux de personnes et d'entreprises. Elle a mené une enquête en coopération avec les autorités néerlandaises compétentes sur un réseau qui envoyait des e-mails aux victimes pour leur demander de payer des « taxes sur les déchets et le déversement à l'égout », en utilisant abusivement l'identité de bureaux de recouvrement existants. L'enquête a permis de cartographier un réseau et d'identifier 11 coaccusés belges. Neuf procès-verbaux ont été transmis au parquet, qui a pu lancer une enquête judiciaire. Les coaccusés belges ont été recrutés sur les médias sociaux via de fausses annonces d'offres d'emplois.

5.10.3. Revente de tickets de concert

Lors d'une fraude à la revente de tickets de concert, les victimes commandent et paient leurs tickets sur des sites frauduleux. Au final, elles reçoivent des tickets falsifiés ou non valables, qui ne leur permettent pas d'accéder à la salle de spectacle.

Les agents de l'Inspection économique ont mené 43 contrôles et découvert ainsi un réseau de fraudeurs belges.

5.10.4. Vente pyramidale

Les ventes pyramidales permettent de créer progressivement un réseau de vendeurs. Le principal objectif est de rendre le réseau aussi grand que possible. Les participants peuvent surtout gagner de l'argent en engageant d'autres vendeurs. La vente de produits est accessoire. Il est important de souligner qu'aussi bien la mise en place d'un système pyramidal que la participation à celui-ci sont punissables.

Le glissement de la vente pyramidale vers des systèmes qui ont une structure pyramidale, qui recrutent via les médias sociaux et dans lesquels on demande par exemple d'investir dans des cryptomonnaies ou dans l'organisation de formations, a été constaté depuis 2017. Ce phénomène s'est poursuivi en 2022. Les formes traditionnelles de vente pyramidale ont ainsi pratiquement disparu.

5.10.5. Arnaque aux cryptomonnaies

L'Inspection économique distingue plusieurs formes de fraude aux cryptomonnaies. Il y a les plateformes d'investissement frauduleuses, où les fraudeurs promettent des rendements colossaux, et la fraude au portefeuille, où la victime est redirigée sur un autre site web pendant l'exécution d'un paiement.

En 2022, les agents de l'Inspection économique ont enquêté sur la plateforme frauduleuse de cryptomonnaies « Finance Reserves ». Pour convaincre les victimes d'« investir » leur argent, la plateforme proposait des interviews fictives dans lesquelles des personnalités belges célèbres vantaient les gains sur cette plateforme. Les suspects belges ont été identifiés à partir de dizaines de numéros de compte bancaires et de numéros de téléphone. Le parquet a pu ouvrir une enquête judiciaire sur la base des constatations de l'Inspection économique.

5.10.6 Factures falsifiées

La pratique des fausses factures consiste à intercepter des factures envoyées par une entreprise à un client (consommateurs ou autres entreprises) lors de l'expédition. L'escroc modifie ensuite le numéro de compte bancaire sur la facture avant de la fournir au client final. L'interception peut avoir lieu aussi bien de manière physique, quand la facture est envoyée par la poste, que numérique, quand il est question d'une facture électronique.

En 2022, l'Inspection économique a mené 162 enquêtes sur des faux en écriture.

5.10.7. Approche de la fraude au nom d'organisations et de personnes connues (phishing)

Lors de ce type de fraude, la victime reçoit un e-mail, une annonce via les médias sociaux, un message WhatsApp, un appel téléphonique ou un SMS dans lequel un escroc se fait passer pour une organisation connue (une banque, une administration, un opérateur télécom, un service de livraison...), et tente de soutirer de l'argent sous un faux prétexte.

En 2022, l'Inspection économique a reçu 11.923 signalements à ce sujet. Il s'agit là d'une diminution d'environ 14 % par rapport à 2020, où 13.835 signalements avaient été introduits. Diverses actions ont été entreprises, notamment une enquête sur l'utilisation abusive des données d'une

entreprise de livraison connue – et qui inspire donc confiance – pour convaincre les victimes de communiquer leurs données bancaires confidentielles. Entre le 23 octobre 2020 et le 18 mai 2022, l'Inspection économique a reçu 318 signalements à ce sujet, pour un préjudice financier (rapporté) total de 331.675 euros. Un réseau ivoirien a pu être cartographié sur la base de 64 numéros de téléphone belges et d'un numéro de compte bancaire belge.

5.10.8. Fraude B2B

La fraude B2B (business to business) est un terme utilisé pour regrouper diverses formes de fraude visant les entreprises, comme les démarcheurs publicitaires. Dans ce type d'escroquerie, les entreprises reçoivent une lettre ou un courrier électronique qui les invitent à corriger leurs données. Lorsque les victimes signent le document, elles se retrouvent liées à un contrat pour plusieurs années, à des tarifs exorbitants. Une autre technique utilisée consiste à envoyer une facture qui laisse supposer qu'un contrat a déjà été conclu alors que cela n'est pas le cas. Payer cette facture revient à accepter l'offre. Suivant une troisième technique, les commerçants sont incités à signer pour une insertion publicitaire dans un magazine vendu par exemple au bénéfice de diverses (bonnes) œuvres.

L'arnaque aux noms de domaine est une autre forme fréquente de fraude B2B. Ce type d'escroquerie utilise deux techniques différentes. Avec la première, les escrocs téléphonent aux victimes pour leur demander de payer des prix exorbitants pour des noms de domaine qui vont prétendument être achetés par d'autres. Dans la seconde technique, les escrocs envoient aux entreprises une facture fictive portant la mention « rappel ».

L'Inspection économique met en garde les entreprises contre ce type de fraude en publiant [une liste d'entreprises frauduleuses](#) sur le site web du SPF Economie. Cette liste est régulièrement mise à jour, ainsi 5 noms d'entreprises ont été ajoutés en 2022.

5.10.9. Plateforme nationale contre la fraude de masse

Le 10 octobre 2022, l'Inspection économique a organisé une nouvelle plateforme nationale contre la fraude de masse. Celle-ci a permis d'expliquer certains sujets d'actualité en matière de fraude de masse et de partager des expériences. Plusieurs experts issus de différentes organisations, telles que la Police judiciaire fédérale, le ministère public, l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) et la Fédération belge du secteur financier (Febelfin), y ont participé.

5.11. Prévention du blanchiment

En 2022, l'Inspection économique a poursuivi ses missions de contrôle dans les secteurs qui lui sont attribués par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment d'argent², à savoir : les agents immobiliers, les diamantaires, les sociétés de leasing, les prestataires de services aux sociétés, le secteur des arts et antiquités et le football professionnel. Après une modification de la loi, elle a en outre été chargée de contrôler les conseillers fiscaux non réglementés.

L'Inspection a également contrôlé le respect de la limitation des paiements en espèces imposée par la même loi, notamment dans le cadre de deux enquêtes générales dans les secteurs « centres d'affaires » et « vente de voitures d'occasion ».

5.11.1. Contrôle des prestataires de services aux sociétés

En juin 2022, le SPF Economie a publié des guidelines destinées aux prestataires de services aux sociétés à propos de leurs obligations en matière de prévention du blanchiment. Différentes actions de communication ciblées ont été menées auprès des entreprises concernées.

2 Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2017091806&table_name=loi

Ce secteur a fait l'objet en 2022 d'une enquête générale qui poursuivait deux objectifs : identifier des business centers non enregistrés auprès du SPF Economie et contrôler le respect de la loi du 18 septembre 2017.

76 % des contrôles réalisés aux adresses sélectionnées ont mis en avant la présence d'un business center non enregistré. Quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi, de nombreuses entreprises actives dans ce secteur ne se sont pas encore signalées au SPF Economie.

70 % des contrôles ont fait apparaître des manquements au respect des obligations en matière de prévention du blanchiment. Il s'agissait d'infractions récurrentes portant sur l'exécution de leurs obligations de base : l'identification des clients et de leurs bénéficiaires effectifs, analyse de risques, existence d'une procédure interne...

5.11.2. Contrôles dans le commerce des biens culturels

Depuis le 1er janvier 2022, les professionnels du commerce des œuvres d'art et antiquités sont tenus de s'identifier au moyen d'un code NACEBEL spécifique dans la Banque-Carrefour des entreprises (BCE). Ils sont depuis lors assujettis à la loi du 18 septembre 2017.

L'Inspection économique a mené en 2022 des contrôles systématiques de l'enregistrement des salles de vente (47 contrôles) ainsi que de deux places, celles de Bruxelles et de Knokke, qui concentrent un nombre important de galeries (77 contrôles). Dans un premier temps, les entreprises en infraction ont reçu des avertissements. Depuis la fin 2022, des procès-verbaux sont également adressés aux contrevenants.

5.11.3. Règlement européen sur l'importation des minerais de conflit

L'Inspection économique a été chargée de contrôler le respect du règlement UE 2017/821 sur les minerais de conflit³. Le règlement est pleinement entré en vigueur en 2021 et les premiers contrôles a posteriori ont été exécutés en 2022.

La première campagne a mis l'accent sur les importateurs d'or, compte tenu des risques particulièrement élevés identifiés dans le secteur. Ces contrôles ont montré que les importateurs ne connaissaient pas encore leurs nouvelles obligations. Des questions juridiques sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement se sont également posées.

5.12. Publicité pour le crédit

En 2022, les agents de l'Inspection économique ont effectué 174 enquêtes concernant la publicité pour le crédit à la consommation et le crédit hypothécaire.

Près de 40 % des annonces contrôlées n'étaient pas conformes. Cela a fait l'objet de 61 avertissements et de 4 procès-verbaux.

84 % des publicités contrôlées étaient des publicités pour le crédit à la consommation. Pour la majorité de ces enquêtes, les mentions publicitaires sur les sites web ou les médias sociaux ont été examinées.

Comme les années précédentes, les annonces publicitaires pour le crédit dans le secteur automobile (48 %) et les intermédiaires de crédit professionnels (29 %) ont été relativement plus contrôlées.

3 Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32017R0821>

Pour la deuxième année consécutive, le Salon de l'Auto n'a pas été organisé à Bruxelles. C'est pourquoi en janvier 2022 l'Inspection économique a décidé d'analyser de manière approfondie toutes les conditions salon en ligne en matière de crédit à la consommation. Elle a contrôlé la conformité vis-à-vis des règles légales en matière de publicité pour le crédit sur les sites web de 29 marques automobiles. La publicité pour le crédit à la consommation de 13 de ces 29 marques automobiles n'était pas conforme aux dispositions légales. Ces infractions ont conduit à 3 avertissements et à 5 procès-verbaux pour les 13 marques automobiles.

Le contrôle des dispositions publicitaires pour le crédit hypothécaire a principalement eu lieu chez les intermédiaires de crédit professionnels et a débouché sur 7 procès-verbaux d'avertissement.

5.13. Services financiers

En 2022, 1.212 enquêtes ont été ouvertes dans le secteur de la protection des consommateurs dans le cadre des services financiers.

Près de 85 % de ces actions ont concerné le volet services de paiement et 15 % étaient des enquêtes crédit, ce qui inclut également les contrôles des publicités pour le crédit.



5.13.1. Services de paiement

Présence d'un moyen de paiement électronique

En 2022 l'inspection économique a reçu 1.547 notifications concernant le refus d'un moyen de paiement. La plupart d'entre eux sont liées au refus des moyens de paiement électronique. Depuis le 1er juillet 2022, toutes les entreprises sont tenues de proposer gratuitement un moyen de paiement électronique aux consommateurs. Les espèces doivent toujours être acceptées en tant que moyen de paiement légal.

Le SPF Economie a fortement investi dans la communication à ce sujet et a déployé la campagne d'information « Let's pay digital ! » en juillet 2022. Ce thème était également d'actualité dans la presse, ce qui s'est traduit par une forte augmentation des signalements. L'Inspection économique a reçu 1.347 signalements concernant le refus des moyens de paiement électronique et a mené 994 enquêtes sur cette base. Elle est intervenue en premier lieu dans un but de sensibilisation, ce qui implique que ses enquêtes faisaient exclusivement suite à des signalements. En cas de première infraction, si l'entreprise était de bonne foi, la priorité était donnée à la rédaction d'un avertissement. Au total, 277 avertissements et 4 procès-verbaux ont été dressés.

Frais pour les moyens de paiement électroniques

Parallèlement à l'obligation de proposer un moyen de paiement électronique, la possibilité pour les commerçants d'imposer des conditions (montant d'achat minimum ou refus des paiements par carte de crédit) au consommateur qui souhaite payer ses achats par voie électronique a été supprimée.

Lors des contrôles, l'Inspection économique a informé les commerçants qu'il était interdit de facturer des frais supplémentaires lorsque le client paye avec un moyen de paiement électronique.

5.14.Étiquetage

5.14.1. Alimentation

La production et la commercialisation des denrées alimentaires sont soumises à des règles économiques claires.



L'Inspection économique veille à ce que :

- le consommateur reçoive les informations de produit prescrites par la loi ;
- les informations soient au moins rédigées dans la langue du consommateur ;
- ces informations et la publicité réalisée soient justes, correctes et non équivoques ;
- les denrées alimentaires mises sur le marché soient conformes à la composition étiquetée et, le cas échéant, à la composition prescrite par la loi ainsi qu'aux exigences qualitatives, entre autres via un échantillonnage et une analyse.

Tableau 9. Contrôle de la réglementation économique du secteur alimentaire

Denrées	Contrôle	Échantillon	Avertissement	Procès-verbal
Miel	10	0	9	0
Vins et boissons spiritueuses (y compris dénominations protégées)	216	109	27	1
Viande bovine et porcine	142	26	41	7
Teneur en eau dans la volaille	45	45	23	1
Fourniture d'informations au consommateur à propos du poisson et tromperie	155	18	73	8
Mentions obligatoires dans le commerce de fruits et légumes frais (pays d'origine, variété, classe) ⁴	484		230	70
Produits laitiers	34		10	0
Pain et grains	51		13	0
Café	4		1	1
Ingrédients primaires	34		12	0
Boissons non alcoolisées	37		16	2
Pommes de terre	4		1	4
Confiture	26		4	1
Produits protégés par une dénomination (hors vins et spiritueux)	187		16	2
Œufs	38		9	6
Authenticité et appellation de l'huile d'olive	34	22	27	1
Bière	19		4	0
Mayonnaise	10		0	3

Source : SPF Economie.

4 Ces chiffres comprennent ceux de l'action décrite sous 5.14.3.

5.14.2. Les indications géographiques protégées, les dénominations d'origine et les spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires

L'Union européenne a développé un système de valorisation et de protection de l'agroalimentaire afin de favoriser la diversification de la production agricole, de protéger les dénominations des produits contre l'appropriation illégitime et la contrefaçon, et d'informer les consommateurs à propos des caractéristiques spécifiques des produits. L'Inspection économique veille au respect de ce système et est régulièrement auditée par la Commission européenne afin d'évaluer la manière dont les contrôles sont effectués.

Une dénomination d'origine protégée est la dénomination d'un produit dont la production, le traitement et la préparation doivent avoir lieu dans une certaine zone géographique, avec une expertise reconnue et constatée. Dans le cas d'une indication géographique protégée, le lien avec la zone géographique doit continuer d'exister au moins à l'un des stades de la production, du traitement ou de la préparation. La mention « spécialité traditionnelle garantie » ne renvoie pas à une origine géographique, mais a pour but de mettre l'accent sur la composition traditionnelle du produit ou sur son mode de production traditionnel.

En 2022, l'Inspection économique a effectué 307 contrôles relatifs aux indications géographiques, vins et spiritueux compris. Ils ont débouché sur 109 échantillonnages, 43 avertissements et 2 procès-verbaux.

5.14.3. Fruits et légumes frais vendus sur les marchés

Entre juin et décembre 2022, l'Inspection économique a soumis 283 maraîchers spécialisés dans la vente de fruits et légumes frais sur les marchés publics à un contrôle approfondi sur l'indication du pays d'origine de ces produits et leurs prix. Les renseignements repris dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ont par ailleurs également été vérifiés.

L'objectif de l'enquête était de contrôler, en plus des règles générales de vente, si les maraîchers belges respectaient les règles en matière d'étiquetage lors de la vente de fruits et légumes frais sur les marchés publics et notamment l'indication correcte du pays d'origine de ces produits.

Cette obligation européenne est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 mais des infractions à cette réglementation sont souvent constatées.

Résultats

Sur les 283 contrôles opérés au cours de l'enquête, 202 commerçants étaient en infraction au moins à l'une des obligations légales en la matière, soit 71,4 % d'entre eux. 208 avertissements et 52 procès-verbaux constatant les infractions les plus graves ont ainsi été dressés.

Parmi ces infractions, plus d'un tiers concernait des manquements aux règles relatives à l'indication du pays d'origine lors de la vente de fruits et légumes frais sur les marchés publics (38,8 %).

Cette obligation semble être méconnue ou trop peu respectée par un nombre significatif de maraîchers. Ce fut déjà le cas lors de l'enquête générale de 2019 organisée principalement auprès de petites poissonneries et commerces ambulants où plus de deux tiers étaient en infraction quant aux informations sur l'origine du lieu de capture ou d'élevage du poisson.

196 infractions ont également été constatées quant à l'indication des prix à l'unité de mesure des biens (soit 25,6 % de l'ensemble des infractions commises) et 157 infractions quant aux règles générales relatives à l'indication générale des prix (20,5 %). Il s'agit pourtant d'une réglementation fondamentale, qui existe déjà depuis fort longtemps et qui est suffisamment connue par les maraîchers.

Les autres dispositions légales contrôlées relatives à l'inscription au registre de la Banque Carrefour des Entreprises (11 %), aux « pratiques commerciales trompeuses quant au prix » (3,3 %) et aux « exigences linguistiques quant à l'indication de l'origine des biens vendus » (0,8 %) sont enfreintes dans une proportion bien moindre par ces mêmes entreprises.

Il convient toutefois de nuancer ces résultats. En effet, moins de 20 % des maraîchers contrôlés ont commis une infraction majeure et moins de 6 % n'ont pas régularisé leur situation à la suite d'un premier avertissement.

Les résultats laissent donc entrevoir que le principal problème rencontré est l'information donnée aux consommateurs sur l'état du marché quant à l'origine des fruits et légumes et le prix à l'unité de mesure.

5.14.4. Étiquetage du non-alimentaire

Les enquêtes menées en 2022 dans le secteur du textile ont dévoilé quelques infractions concernant tant l'étiquetage de la composition réelle que l'étiquetage en tant que tel.

24 échantillons ont été prélevés au cours de l'année, dont 30 % ont été jugés non conformes auprès de 11 entreprises différentes. À la suite de ces contrôles, un avertissement et 3 procès-verbaux ont été rédigés. Le pourcentage du nombre d'infractions ne doit pas être généralisé à tout le secteur, étant donné que ces échantillons sont prélevés sur la base d'une analyse de risques.

Par ailleurs, 5 contrôles ont été réalisés dans le cadre de l'arrêté royal relatif à la dénomination et aux caractéristiques des carburants alternatifs, ils ont donné lieu à 5 avertissements.

5.15. Fapetro

En 2022, la Direction générale de l'Énergie du SPF Économie et le Fonds d'analyse des produits pétroliers (Fapetro) ont transmis à l'Inspection économique 618 signalements d'anomalie. Ils concernaient des résultats hors spécification pour des pompes publiques ou des lieux de stockage de carburants et des dossiers s'inscrivant dans le cadre de la loi du 26 juin 2022 visant à octroyer une prime de chauffage.

L'Inspection économique a dressé 293 procès-verbaux d'avertissement et 53 procès-verbaux à des distributeurs et à des exploitants de points de distribution de produits pétroliers, mais également à des exploitants de dépôts de stockage de produits pétroliers. Certains de ces dossiers ont été regroupés dans un seul et même avertissement ou procès-verbal, mais globalement cela constitue un doublement du nombre d'infractions par rapport à 2021, et une augmentation de 250 % d'infractions par rapport à l'année 2020.

Cette augmentation laisse tout au moins penser que les opérateurs du secteur sont moins attentifs au respect des normes de qualité des produits pétroliers.

5.16. Enregistrements des professions intellectuelles

Le port du titre et l'exercice de certaines professions intellectuelles (par ex. : experts-comptables, conseillers fiscaux, géomètres-experts et agents immobiliers) sont réglementés.

Les personnes et entreprises qui exercent ces professions doivent au préalable s'inscrire auprès de l'organisation professionnelle de tutelle correspondante. Afin de réaliser au mieux sa mission de contrôle, l'Inspection économique collabore notamment avec l'Institute for Tax Advisors & Accountants (ITAA) et le Conseil fédéral des géomètres-experts.

En 2022, l'Inspection économique a reçu 87 signalements concernant l'exercice d'activités ou le port du titre irrégulier de professions intellectuelles et a mené 62 contrôles. Ces contrôles ont donné lieu à 18 procès-verbaux.

5.17. Inscriptions à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)

La Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) est une base de données du SPF Economie qui reprend toutes les données de base concernant les entreprises actives en Belgique. Lorsqu'une entreprise s'enregistre auprès de la BCE, elle reçoit un numéro d'entreprise unique, grâce auquel elle peut être facilement identifiées et retrouvées. La BCE est gérée par un service spécialement créé à cet effet, le « Service de gestion ».

La BCE contient entre autres des informations sur les activités de l'entreprise, les unités d'établissement dont elle dispose, l'identité de ses administrateurs, etc. Il est dès lors primordial que les informations reprises dans la BCE soient toujours correctes et à jour.

Différents acteurs jouent un rôle dans ce cadre. En premier lieu, il y a l'entreprise elle-même. Elle doit veiller à ce que ses données dans la BCE soient correctes et doit communiquer les modifications concernant son inscription. Les guichets d'entreprises, les greffes et différentes administrations ont également une responsabilité afin de garantir l'exactitude des données figurant dans la base de données.

Tableau 10. Contrôles sur le respect de la législation BCE

Nombre d'enquêtes	Nombre d'entreprises en infraction	Nombre d'avertissements	Nombre de procès-verbaux	Nombre d'enquêtes
11.710	1.840	1.535	364	11.710

Source : SPF Economie.

En cas de suspicion d'informations erronées, le Service de gestion peut également, demander à l'Inspection économique de mener une enquête et de vérifier l'exactitude des données. Cette procédure est fréquemment employée, par exemple pour les adresses auxquelles l'entreprise n'est plus établie. En 2022, l'Inspection économique a lancé 1.317 enquêtes spécifiquement à la demande du Service de gestion de la BCE. Des infractions ont été constatées chez 229 entreprises, soit un pourcentage d'infraction de 17 %. Ces infractions ont donné lieu à la rédaction de 202 avertissements et de 105 procès-verbaux.

5.18. Secteur de l'énergie

En 2022, les prix de l'électricité et du gaz ont continué à augmenter et à rester très volatils. Dans ce contexte, l'Inspection économique a reçu davantage de signalements que les années précédentes.

Dans le cadre de ses compétences, l'Inspection économique a poursuivi la surveillance des pratiques commerciales des différents fournisseurs d'électricité et de gaz, ainsi que le respect de l'accord « Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz » signé par les principaux fournisseurs du marché.



Cette surveillance a été renforcée par la constitution d'un groupe de travail, à l'initiative de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG), et comprenant également le Service de Médiation de l'Energie.

Au cours de 2022, les différents acteurs du marché de l'énergie ont fait l'objet de contrôles concernant diverses pratiques commerciales ciblant notamment le déroulement des ventes à distance, les ventes au domicile des consommateurs ou la présentation des tarifs des différents contrats aux consommateurs.

Au final, plusieurs enquêtes ont abouti à la rédaction d'un procès-verbal à l'encontre du fournisseur contrôlé.

Il s'est avéré qu'un fournisseur n'informait pas correctement les consommateurs en effectuant ses ventes par téléphone. Certains appels téléphoniques impliquaient des pratiques commerciales trompeuses et même des achats forcés.

Il en a été de même pour un fournisseur qui ne respectait pas le droit de rétraction des consommateurs à la suite d'une vente à distance.

Enfin, un fournisseur avait attiré des clients vers un de ses produits en leur soumettant une carte tarifaire erronée.

Dans les derniers mois de l'année 2022, plusieurs enquêtes ont été menées concernant à nouveau le démarchage téléphonique d'un fournisseur très actif dans ce domaine.

5.19. Droits d'auteur

En Belgique, la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins relève de la surveillance du Service de contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins. Ce service fait partie de la Direction générale de l'Inspection économique. Le Service de contrôle a constaté que les perceptions du secteur de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins s'élevaient à 305 millions d'euros en 2022. Un montant de 253 millions euros a été réparti. En moyenne, les frais de fonctionnement facturés par la société de gestion pour ses services sont de 13,62 %.

En 2022, le Service de contrôle a prêté une attention spécifique à la répartition correcte de la mesure d'aide fédérale de 19 millions d'euros. Celle-ci visait à compenser les pertes de revenus des droits d'auteur et des droits voisins subies par certains auteurs et artistes-interprètes en raison de la crise du Covid-19. Les sociétés de gestion étaient soumises à une obligation de rapportage. Une analyse par échantillonnage a été menée.

Le Service de contrôle a examiné l'intégralité du processus de répartition de trois sociétés, du début du cycle (perception) jusqu'à la fin (paiement à l'ayant droit). Ces enquêtes ont conduit à plusieurs recommandations adressées aux sociétés de gestion concernées. Il s'agissait principalement de l'inclusion de certaines données obligatoires vis-à-vis de l'ayant droit.

Dans le cadre de ses compétences, le Service de contrôle a rédigé une procédure d'avertissement dans deux dossiers contre une société de gestion à la suite de manquements constatés. Un délai de régularisation a été accordé à la société de gestion.

Pour plus d'informations sur les activités du Service de contrôle, consultez la [page Service de contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins](#). Vous y trouverez également le rapport annuel du service.

5.20. Contrôles dans le secteur diamantaire

5.20.1. Contrôles des déclarations de stock de diamants

La déclaration annuelle du stock de diamants par les commerçants en diamants est obligatoire en vertu de l'article 169, § 1^{er}, 3^e alinéa de la loi-programme du 2 août 2002, mise en œuvre par l'arrêté royal du 20 novembre 2019 portant des mesures relatives à la surveillance du secteur du diamant.

Le commerçant en diamants doit déclarer son stock de diamants au 31 décembre et le traitement de celui-ci au plus tard le 31 mars de l'année suivante auprès du Service Licences Diamant (à situé à Anvers) de la Direction générale des Analyses économiques et de l'Economie internationale du SPF Economie.

Les commerçants en diamants qui ont omis d'introduire leur déclaration de stock, malgré les rappels du service Licences Diamant, sont signalés dans le cadre d'un protocole de collaboration à la Direction générale de l'Inspection économique.

En 2022, un contrôle a ainsi été demandé pour 61 commerçants en diamants en raison de la non-introduction de leur stock de diamants et de son traitement pour l'exercice 2020.

Un procès-verbal a été dressé à l'encontre de 56 commerçants en diamants (92 %) pour infraction à l'article 169 de la loi-programme du 2 août 2002 (non-introduction de la déclaration de stock).

Ces procès-verbaux ont directement été envoyés au parquet du procureur du roi compétent.

5.20.2. Les contrôles sur l'introduction du rapport anti-blanchiment diamant

Les contrôles sur l'introduction du rapport anti-blanchiment diamant s'appuient sur le règlement du 1^{er} juillet 2020 pris en exécution de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces pour les commerçants en diamants et/ou diamants synthétiques enregistrés en application de l'article 169, § 3 de la loi-programme du 2 août 2002.

Ce règlement dispose notamment que chaque commerçant en diamants doit désigner au sein de son entreprise un responsable anti-blanchiment qui veille au respect des obligations imposées dans le règlement :

- l'identification des clients (avec mesures spécifiques pour les opérations à distance, pour les personnes politiquement importantes ou pour la définition des bénéficiaires finaux) ;
- une obligation de vigilance (actualiser les données au moins une fois tous les deux ans) ;
- une obligation de conservation (cinq ans pour les pièces justificatives) ;
- une obligation de formation et de sensibilisation des travailleurs.

Les commerçants doivent introduire un rapport d'activité tous les ans à ce propos.

En 2022, la Direction générale des Analyses économiques et de l'Economie internationale a demandé de soumettre à une enquête 106 commerçants en diamants qui avaient omis d'introduire leur rapport d'activité pour 2020.

Ces commerçants en diamants ont fait l'objet d'une sanction administrative qui a été collectée par le SPF Finances.

6. Sensibilisation

L'Inspection économique mise sur la sensibilisation via différents moyens :

- des [communiqués de presse](#),
- la publication de différentes listes grises sur le site web du SPF Economie,
- la publication de mises en garde sur la page [Facebook Marnaque](#)
- des campagnes de sensibilisation spécifiques.

En 2022, l'Inspection économique a lancé une campagne « Comment reconnaître les sites (non) sécurisés ». À l'aide d'un site web dédié et d'une campagne sur les médias sociaux, le citoyen apprenait à reconnaître les faux webshops et recevait des conseils à appliquer pour éviter de devenir victime de cette forme d'escroquerie.

Les résultats de cette campagne sont les suivants :

- 4.927.434 personnes (uniques) atteintes via les canaux de médias sociaux,
- 47.410 visites sur le site web de la campagne,
- 3.531.016 visionnages des vidéos.



7. Coopération internationale

Au niveau international, l'Inspection économique est active dans le réseau européen et mondial d'autorités de protection des consommateurs, via respectivement le [réseau Consumer Protection Cooperation](#) (CPC) et l'[International Consumer protection Enforcement Network](#) (ICPEN).

Le règlement européen 2017/2394 régit la coopération entre les autorités de protection des consommateurs. Elles se prêtent assistance via un échange d'informations et une aide mutuelle dans l'application de la loi. En outre, le réseau CPC intervient également lui-même, notamment via des actions coordonnées contre de grandes entreprises qui nuisent aux intérêts des consommateurs dans plusieurs États membres.

En 2022, des engagements ont ainsi été obtenus de la part de [TikTok](#), des [compagnies de cartes de crédit](#) VISA, MasterCard et American Express, d'[Amazon Prime](#), de [Shopify](#) et de [Google](#). Ces deux dernières actions ont été (co)dirigées par l'Inspection économique.

[Google](#) a apporté une série d'adaptations à certains de ses services en ligne (Google Flights, Google Hotels, Google Play Store et Google Store). Cela s'est traduit par une clarification des informations en matière de prix, les conditions d'avis et de méthodes de contact.

[Shopify](#), un hébergeur canadien de commerce électronique, a adapté ses modèles et documents d'aide afin d'amener ses utilisateurs à afficher leurs coordonnées de contact, un concept de base dans le droit européen de la consommation. En outre, Shopify s'est engagé à mieux coopérer afin d'empêcher les utilisateurs frauduleux de se connecter à sa plateforme. Le dialogue avec Shopify s'intègre dans l'approche novatrice « compliance by design », dont l'Inspection économique est une pionnière au sein du réseau CPC. Ce concept consiste à se concerter avec les plus grands prestataires de services B2B de l'e-commerce afin de voir avec eux comment ils peuvent eux-mêmes aider au mieux leurs clients B2C (business-to-consumer) à respecter la réglementation.

L'ICPEN est un forum important pour l'échange d'expériences. L'Inspection économique y assume le rôle de Best Practices Workshop Coordinator. En 2022, elle a organisé deux ateliers (hybrides) depuis Lisbonne et Riga où elle a réuni près de 300 experts de 46 pays autour des méthodes d'enquête et des pratiques déloyales vis-à-vis entre autres des allégations environnementales et des avis en ligne.

Enfin, l'Inspection économique a participé à différents réseaux (informels) d'experts, par exemple dans les domaines de la contrefaçon, de la directive UTP, de la fraude de masse et du règlement Platform to Business (P2B).

Au niveau de la coopération bilatérale, l'Inspection économique s'investit en premier lieu dans une concertation régulière avec l'[Autoriteit Consument & Markt \(ACM\)](#) néerlandaise et la [Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes](#) (DGCCRF) française. Non par hasard, il s'agit des autorités de la consommation de nos pays voisins, au départ desquels de nombreuses entreprises sont actives sur le marché belge. Le [Centre européen des consommateurs \(CEC\) Belgique](#) est lui aussi un partenaire important pour suivre de près les problématiques transfrontalières auxquelles sont confrontés les consommateurs en Belgique.

8. Alternative Dispute Resolution et Belmed

8.1. Alternative Dispute Resolution (ADR)

Les consommateurs et les entreprises préfèrent résoudre leurs différends rapidement, de manière flexible et à moindre coût. Le règlement extrajudiciaire des litiges (ADR pour Alternative Dispute Resolution) répond à ce souhait. Le terme « alternative » fait référence au fait que l'on cherche une solution sans recourir au tribunal, une approche qui présente de nombreux avantages en matière de rapidité et de coût.

Le SPF Economie a agréé 14 entités qualifiées compétentes pour le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

L'Inspection économique réalise chaque année des audits auprès des entités qualifiées pour le règlement extrajudiciaire des litiges. Elle vérifie si :

- les rapports annuels, les règlements de procédure et les sites web contiennent toutes les données requises par la loi ;
- les gestionnaires de dossiers suivent régulièrement des formations et sont bien indépendants ;
- le traitement des dossiers se déroule correctement.

En 2022, les agents de l'Inspection ont effectué 5 audits auprès des entités qualifiées. Ces audits ont montré que les informations obligatoires n'étaient pas toujours reprises sur le site web, dans les rapports annuels et/ou dans les règlements de procédure des entités.

Outre les obligations d'information, le traitement des dossiers dans la pratique a également été examiné auprès de 2 entités :

- le Service de médiation pour les télécommunications,
- l'Ombudsman des huissiers de justice.

8.2. Belmed

Belmed est une plateforme de règlement extrajudiciaire des litiges de nature commerciale, B2C (business to consumer) et B2B (business to business). Cette plateforme, développée et gérée par le SPF Economie, propose un volet informatif sur le règlement amiable ainsi qu'un volet sécurisé permettant d'introduire une demande de règlement amiable. Pour le traitement des demandes de règlement de litiges, Belmed coopère avec des partenaires-médiateurs.

En 2022, le nombre de visites de Belmed s'élevait à 140.167, soit une hausse de 27 % par rapport à l'année précédente. Comme en 2021, la majorité des visiteurs est néerlandophone mais elle passe de 55 % à 49 %. Au niveau des demandes, la part francophone, bien que majoritaire, diminue au profit des demandes néerlandophones et anglophones (litiges transfrontaliers). Sur les 661 demandes enregistrées en 2022 (soit une augmentation de 4,5 %), 81 % ont été traitées et ont abouti à un des statuts de clôture.

Pour en savoir plus, consultez le rapport annuel 2022 de Belmed sur la page [Belmed : médiation en ligne des litiges commerciaux](#) du SPF Economie.

8.3. Concertation trimestrielle avec le Service de Médiation pour le Consommateur

L'Inspection économique, la Direction générale de la Réglementation économique, le Contact Center du SPF Economie et le Service de Médiation pour le Consommateur se concertent tous les trois mois au sujet du règlement extrajudiciaire des litiges et des plaintes de consommateurs. Cette concertation permet de mettre en avant les problèmes vécus par le consommateur mais aussi par chacun des partenaires.

9. Guidance

Le but de la guidance est d'aider les entreprises à respecter la réglementation économique. Des directives accompagnées de conseils et de bonnes pratiques sont mises à disposition à cet effet sur le [site web du SPF Economie](#). Ces directives, ou « guidelines », apportent une réponse concrète aux problèmes rencontrés dans la pratique, qui sont à la base des infractions souvent constatées lors des contrôles de l'Inspection économique. Le SPF Economie y décrit en détail ce qui est conforme à la loi ou non, afin d'assurer une transparence maximale.

La guidance peut revêtir la forme de guidelines, mais il peut aussi s'agir de concertation avec des stakeholders, ou encore de donner des conseils aux entreprises, lors des contrôles, sur les moyens les plus efficaces pour respecter la législation.

En 2022, l'Inspection économique a publié quatre nouvelles guidelines, concernant les sujets suivants :

- **Clauses abusives dans le cadre de la vente en ligne** : ces guidelines s'adressent aux entreprises qui vendent des biens en ligne, le but est de les aider à avoir des clauses contractuelles claires et légales. Qu'il s'agisse des délais de livraison, de la garantie légale ou encore du droit de rétractation, la législation prévoit en effet un certain cadre, et les clauses qui ne le respectent pas sont interdites et nulles.
- **Vendeurs de meubles et de décoration** : les plaintes des consommateurs révèlent des problèmes récurrents dans ce secteur : retard de livraison, pièces manquantes ou défectueuses, remboursements tardifs... L'objet de ces guidelines est de rappeler diverses obligations légales aux vendeurs de meubles et de décoration, tout en leur recommandant des bonnes pratiques.
- **Obligations des prestataires de services aux sociétés en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme** : ces guidelines sont destinées aux prestataires de services aux sociétés (par ex. : domiciliation de siège social, fourniture d'adresse et d'autres services liés au fonctionnement de l'entreprise comme entité juridique...). Elles expliquent diverses obligations légales que ces prestataires doivent respecter dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (obligations d'organisation, de vigilance, de conservation de données, etc.).
- **Annonces de réduction de prix** : ces guidelines font suite aux nouvelles règles en matière d'annonces de réduction de prix, qui sont entrées en vigueur le 28 mai 2022. Elles clarifient ce qui est et ce qui n'est pas une annonce de réduction de prix, et la manière dont les entreprises peuvent annoncer des réductions de prix dans différents cas de figure (soldes, nouveaux produits, réductions progressives...).

À côté de ces nouveaux textes et de la préparation de nouveaux projets, l'Inspection économique a aussi adapté de nombreuses guidelines existantes, en raison d'adaptations législatives majeures (notamment en matière d'annonces de réduction de prix et de garantie).

La [page Guidance](#) du site web du SPF Economie centralise les différentes guidelines.

10. Législation dont la surveillance incombe à l'Inspection économique



Ancien Code civil – les articles 1649bis à 1649nonies et les articles 1701/1 à 1701/19

Code pénal – les articles 196, 197, 210bis, 299, 494 et 496 à 503 (conformément à l'article XV.8, § 2 CDE)

Loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix

Arrêté-loi du 14 mai 1946 renforçant le contrôle des prix

Arrêté-loi du 29 juin 1946 concernant l'intervention injustifiée d'intermédiaires dans la distribution des produits, matières, etc., et modifiant l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays

Loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et de la technologie y afférente

Loi du 30 juillet 1963 relative à la location des films destinés à la projection commerciale

Loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage

Loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime

Loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services

Loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal

Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits

Loi du 21 février 1986 sanctionnant les infractions aux règlements de la Communauté économique européenne en matière de marché viti-vinicole

Loi du 11 août 1987 relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux

Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente

Loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial

Loi du 29 juillet 1994 tendant à favoriser la transparence du commerce des marchandises originaires d'un pays non membre de l'Union européenne

Loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis

Loi du 30 octobre 1998 relative à l'euro

Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales

Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Règlement (CE) no 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine

Loi-programme du 2 août 2002 – articles 168 – 170 concernant les dispositions portant des mesures pour le contrôle des actes accomplis dans le secteur du diamant

Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur

Loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert

Loi du 11 juin 2004 relative à l'information à fournir lors de la vente de véhicules d'occasion

Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

Loi-cadre du 24 septembre 2006 sur le port du titre professionnel d'une profession intellectuelle prestataire de services et sur le port du titre professionnel d'une profession artisanale

Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services

Loi-programme (I) du 27 décembre 2006 – article 337/3 (exploitants de plateformes)

Loi-cadre du 3 août 2007 relative aux professions intellectuelles prestataires de services

Règlement (CE) no 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses

Règlement (CE) no 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille

Règlement (CE) no 566/2008 de la Commission du 18 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus

Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses – les articles 183 jusqu'à 185 concernant les titres repas sous forme électronique

Loi du 28 août 2011 relative à la protection des consommateurs en matière de contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente et d'échange

Règlement (UE) no 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres

Règlement (UE) no 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Règlement (UE) no 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) no 924/2009

Règlement (UE) no 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Code de droit économique du 28 février 2013

Règlement (UE) no 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) no 2006/2004 et la directive 2009/22/CE

Loi du 17 juillet 2013 relative aux volumes nominaux minimaux de biocarburants durables qui doivent être incorporés dans les volumes de carburants fossiles mis annuellement à la consommation

Loi du 30 juillet 2013 relative à la revente de titres d'accès à des événements

Règlement (UE) no 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

Règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles

Loi du 21 décembre 2013 portant exécution du règlement (UE) no 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, et abrogeant diverses dispositions

Règlement (UE) no 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés

Loi du 24 avril 2014 relative à l'organisation de la représentation des indépendants et des PME (articles 31 et 32)

Règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE

Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte

Loi du 15 juillet 2016 portant exécution du règlement (UE) no 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte

Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE

Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

Loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage

Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) nos 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE

Règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis

Loi du 29 mars 2018 portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés

Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) no 110/2008

Loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des architectes, des géomètres-experts, des coordinateurs de sécurité-santé et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers

Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels

Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne

Règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union

Loi du 28 novembre 2021 portant organisation d'un Registre des crédits aux entreprises

Loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique

Loi du 1er avril 2022 portant exécution du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
economie.fgov.be